

## Décision n° 2015-724 DC du 17 décembre 2015

### *Loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française*

M. Vincent Eblé, sénateur, a déposé le 30 juin 2015 une proposition de loi ordinaire et une proposition de loi organique pour mettre un terme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la publication en version papier du Journal officiel de la République française (JORF) au profit de sa seule version dématérialisée. Le Sénat puis l'Assemblée nationale ont adopté les textes en première lecture respectivement les 12 octobre et 17 novembre 2015. Pour chacun des deux textes, une CMP est parvenue à un accord le 25 novembre et les textes ont été adoptés par le Sénat le 8 décembre puis par l'Assemblée nationale le 9 décembre.

Si la loi ordinaire n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel, la loi organique lui est automatiquement transmise en application de l'article 61 de la Constitution.

La loi ordinaire met fin, à son article 1<sup>er</sup>, à la règle de la double publication au format papier et au format électronique, consacrant ce faisant le principe de la dématérialisation du JORF, et supprime les dérogations relatives à la publication de certains actes seulement au format électronique ou, au contraire, seulement au format papier. S'agissant des textes contenant des informations nominatives, ils doivent être « *publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche* », ce qui implique un système de protection permettant de distinguer l'utilisation humaine de l'accès par robot.

Le texte prévoit cependant que « *Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique* ».

La loi organique déférée au Conseil constitutionnel procède aux mêmes changements que ceux accomplis par la loi ordinaire afin, compte tenu des articles 74 et 77 de la Constitution, de modifier l'ensemble des statuts des collectivités d'outre-mer et celui de la Nouvelle-Calédonie.

Sont ainsi modifiés les articles L.O. 6231-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour Saint-Barthélemy (article 1<sup>er</sup>), L.O. 6313-2 du CGCT

pour Saint-Martin (article 2), L.O. 6413-2 du CGCT pour Saint-Pierre-et-Miquelon (article 3), 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (article 4), 8 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (article 5) et 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (article 6).

Le Conseil constitutionnel a jugé la loi organique déferée conforme à la Constitution.

S'agissant de la procédure d'adoption de la loi organique, le Conseil s'est assuré « *que les dispositions de la proposition de loi particulières à chacune des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française dont sont issues les dispositions de cette loi organique ont, dans les conditions prévues respectivement aux articles L.O. 6213-3, L.O. 6313-3 et L.O. 6413-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, fait l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes de ces collectivités avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture ; qu'il en va de même pour les dispositions de la proposition de loi relatives à la Nouvelle-Calédonie, qui ont fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée* » (cons. 2). Il a, en outre, relevé « *que la proposition de loi a été soumise à la délibération et au vote du Parlement conformément aux trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution* » (cons. 3).

Sur le fond, le Conseil constitutionnel était amené, pour la première fois, à contrôler des dispositions législatives relatives à la publicité, la diffusion et l'accessibilité de la règle de droit.

Il lui revenait de déterminer si la dématérialisation du JORF est de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, au détriment des personnes résidant sur le territoire national qui ne disposent pas d'un accès à internet ou, simplement, n'en sont pas familières, ainsi qu'à l'objectif constitutionnel d'accessibilité de la loi.

Le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, dès lors que le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître ni le principe d'égalité devant la loi, ni l'objectif d'accessibilité de*

*la loi ni aucune autre exigence constitutionnelle, prévoir que les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs seront publiés au Journal officiel de la République française exclusivement par voie électronique » (cons. 5).*

Cette motivation fait en partie écho à celle qu'avait retenue le Conseil constitutionnel au considérant 5 de sa décision n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013<sup>1</sup> dans laquelle il avait examiné les dispositions prévoyant que les circulaires électorales seraient envoyées uniquement par voie électronique aux électeurs à l'Assemblée des Français de l'étranger. Elle manifeste que le Conseil constitutionnel estime que, quantitativement et qualitativement, les résidents du territoire national peuvent, en 2015, être regardés comme suffisamment « connectés » pour que la dématérialisation complète du JORF soit constitutionnellement possible.

Le Conseil constitutionnel a toutefois pris soin de relever que le JORF est « *mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite* ». En mentionnant cette exigence, le Conseil constitutionnel a entendu en faire une garantie nécessaire à la constitutionnalité des dispositions dont il était saisi. En revanche, l'« exception de copie papier » prévue par la loi organique déferée n'est pas apparue comme une garantie nécessaire.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2013-673 DC du 18 juillet 2013 *Loi relative à la représentation des Français établis hors de France*.